

Une protection pour votre hypothèque

Guide de distribution
et Certificat d'Assurance

Protéger ce qui est important



Une protection pour votre hypothèque

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Télécopieur : 416-552-6633

- **Administré par :**

TD Vie

TD, Compagnie d'assurance-vie

(« TD Vie » ou « l'administrateur »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

Protéger votre famille et votre maison

Pour bon nombre de personnes, l'acquisition d'une maison représente l'achat le plus important de toute une vie. De là l'importance de protéger cet investissement. Pourtant qu'arriverait-il si vous subissiez un accident ou si vous décédiez? Votre famille pourrait-elle continuer de rembourser le prêt hypothécaire? Devrait-elle vendre votre maison?

La présente brochure contient la description de l'assurance dont bénéficient **les clients auxquels TD Canada Trust a consenti un prêt hypothécaire**, qui sont couverts par l'**assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire** facultative. L'assurance propose une couverture en cas de décès, de maladie mortelle, de mutilation accidentelle ou de maladie grave.

Si vous ne préservez pas le style de vie auquel vous êtes parvenu et la sécurité que mérite votre famille, vous pourriez exposer vos proches à des difficultés financières imprévues. L'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire protège votre prêt hypothécaire, ce qui peut protéger votre famille contre les imprévus.

Les protections en cas de maladie mortelle et de mutilation accidentelle font partie de l'assurance vie, tandis que l'assurance maladies graves est une protection facultative additionnelle. Vous devez bénéficier de l'assurance vie pour prêt hypothécaire pour avoir droit à l'assurance maladies graves.

Une fois que vous êtes assuré, les prestations peuvent permettre de réduire, voire rembourser en totalité le solde du capital de l'ensemble des prêts hypothécaires assurés qui vous ont été consentis par TD Canada Trust.

L'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire prévoit des taux de prime collectifs qui sont déterminés selon l'âge de l'assuré. Le coût mensuel de l'assurance est déterminé en fonction de votre proposition d'assurance et du montant de votre prêt hypothécaire.

L'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire peut comprendre plus d'une personne assurée (emprunteur ou garant). Une remise de 25% peut être accordée s'il y a plusieurs assurés pour le même prêt hypothécaire.

Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

Assurance maladies graves et vie
pour prêt hypothécaire

Type de produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Coordonnées des assureurs :

- **L'assurance mutilation**

accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

- **Administré par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie
Numéro de téléphone sans frais :
1 888 983-7070
Numéro de télécopieur sans frais :
1 866 534-5534

- **Coordonnées du distributeur :**

TD Canada Trust*
500, rue St-Jacques, 12e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Y 1S1
Téléphone : 1 888 983-7070
Télécopieur : 1 866 534-55344

- **Toute autre protection**

offerte par :

La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service des prestations
d'assurance crédit collective
330, University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui des prêts personnels.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent Guide. Les assureurs sont les seuls responsables des divergences entre les libellés du Guide et de la police.

Table des matières

Introduction.....	5
À propos des assureurs.....	5
Description des produits offerts.....	5
Nature des couvertures.....	5
Résumé des conditions particulières.....	8
Personnes admissibles à l'assurance.....	8
Confirmation d'assurance.....	8
Montant de l'assurance.....	10
Couverture partielle.....	12
Reconnaissance d'assurance antérieur.....	12
Bénéficiaire de l'assurance.....	13
Primes à être payées par l'assuré.....	13
Déclaration inexacte quant à l'âge.....	14
Entrée en vigueur de l'assurance.....	14
Exclusions et limitations.....	16
Annulation et fin de l'assurance.....	19
Fin de l'assurance.....	19
Demande d'indemnité ou de demande de règlement.....	21
Présentation d'une demande de règlement.....	21
Réponse de l'assureur.....	22
Appel de la décision de l'assureur et recours.....	22
Définition des termes que nous utilisons.....	23
Produits similaires.....	25
Renseignements supplémentaires.....	25
Référence à l'Autorité des marchés financiers.....	25
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Dans le présent guide de distribution, « vous », « votre » et « vos » se réfèrent à toute personne qui est responsable pour le paiement du prêt hypothécaire et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans le présent guide.

Introduction

Le présent guide de distribution décrit l'assurance *maladies graves et vie* pour prêt hypothécaire offerte aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau prêt hypothécaire ou qui ont un prêt hypothécaire existant. Il vous aidera à déterminer si cette couverture convient à vos besoins. Les conditions et les stipulations de ce produit d'assurance se trouvent dans le certificat d'assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le certificat d'assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos des assureurs

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) au titre du contrat d'assurance collective numéro G/H.60154AD, établi pour La Banque Toronto-Dominion. Toutes les autres protections sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie) au titre du contrat d'assurance collective numéro G/H.60154, établi pour La Banque Toronto-Dominion et administré par TD Vie.

Toute référence aux assureurs ci-après signifie Canada-Vie et TD Vie, selon le cas.

Description des produits offerts

Nature des couvertures

Les définitions des termes en italiques utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à la rubrique « Définition des termes que nous utilisons », à la page 23.

Vous pouvez demander :

- l'assurance *maladies graves et vie* pour prêt hypothécaire; **ou**
- l'assurance *vie prêt hypothécaire* seulement.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs qui peuvent être assurés.

Assurance vie prêt hypothécaire

L'assurance *vie prêt hypothécaire* peut rembourser votre prêt hypothécaire si :

- vous décédez;
- vous devenez atteint d'une maladie qui entraînera votre décès dans

l'année qui suit le diagnostic; **ou**

- vous subissez une perte couverte qui :
 - constitue une blessure corporelle;
 - est directement et uniquement causée par un *accident*;
 - survient dans les 365 jours de l'*accident*; **et**
 - à laquelle on ne peut pas remédier par une intervention chirurgicale ou tout autre moyen.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémip légie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras désigne l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe désigne l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue désigne la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie désigne la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie désigne la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; **et**
- une perte attribuable à l'hémip légie désigne la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Assurance maladies graves pour prêt hypothécaire

L'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire peut rembourser votre prêt hypothécaire si vous recevez un diagnostic :

- de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie);

- de *crise cardiaque aiguë*; **ou**
- d'*accident vasculaire cérébral* (AVC).

Régime de protection de crédit déterminée

Le *régime de protection de crédit déterminée* offre la même couverture que celle de l'*assurance vie prêt hypothécaire* et l'*assurance maladies graves et vie prêt hypothécaire* jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'*assurance vie* et de 500 000 \$ pour l'*assurance maladies graves*, mais se limite à une **période de 5 ans**.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle *proposition* de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre *prêt hypothécaire*. Les primes seront rétablies et calculées en fonction de votre âge et de votre *prêt hypothécaire* au moment de votre nouvelle *proposition*. Les personnes qui se sont inscrites au *régime de protection de crédit déterminée* ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure.

Si vous désirez vous inscrire au *régime de protection de crédit déterminée*, vous devrez donner votre consentement dans votre *proposition*. Votre consentement ne garantit pas que votre *proposition* sera acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où vous pouvez consentir à votre inscription à notre *régime de protection de crédit déterminée* :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture au cours de la durée complète de votre *prêt hypothécaire* en raison des réponses que vous donnez au *questionnaire sur la santé*. Dans ce cas, vous serez inscrit au *régime de protection de crédit déterminée* si vous répondez à nos normes d'approbation habituelles; **ou**
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le *questionnaire sur la santé* et de terminer notre processus d'approbation, nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre *prêt hypothécaire*. Dans ce cas, vous serez inscrit à notre *régime de protection de crédit déterminée* si vous ne répondez pas à nos normes d'approbation habituelles.

Dans l'une ou l'autre des deux situations décrites ci-dessus, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que vous êtes inscrit.

Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Toute personne qui est responsable envers *TD Canada Trust* du paiement du prêt hypothécaire et qui est un résident canadien (au sens donné à ce terme dans le certificat d'assurance) peut demander l'assurance.

Pour l'**assurance vie prêt hypothécaire**

- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans.

Pour l'**assurance maladies graves pour prêt hypothécaire** :

- Votre assurance vie prêt hypothécaire doit être acceptée; **et**
- Vous devez avoir entre **18 et 55** ans à la date de la proposition.

Vous pouvez demander la couverture jusqu'à **180 jours** avant la date de clôture du prêt hypothécaire.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez rempli et soumis votre proposition d'assurance, les documents qui constituent votre preuve d'assurance sont les suivants :

- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'assurance vie prêt hypothécaire seulement ;**
 - **et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 4 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé »**, et le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurables est d'au plus 500 000 \$, votre proposition sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance remplie constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins aux questions médicales 1 à 4 de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »**, ou si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés supérieur à 500 000 \$, vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. Dans le cas où votre proposition est acceptée, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. La lettre

d'approbation confirmant *votre assurance vie prêt hypothécaire* constituera *votre* preuve d'assurance.

- **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée**, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *votre assurance vie* . La lettre d'approbation confirmant *votre assurance vie prêt hypothécaire* constituera *votre* preuve d'assurance.
- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire**, en plus de l'assurance *vie prêt hypothécaire* ;
 - **et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 5 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé »**, *votre proposition* d'assurance sera automatiquement acceptée. La *proposition* d'assurance remplie constituera *votre* preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »**, vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que nous puissions examiner *votre* admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *votre prêt hypothécaire* . Dans le cas où *votre proposition* est acceptée, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire* pendant la durée complète de *votre prêt hypothécaire* . La lettre d'approbation confirmant *votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire* constituera *votre* preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »** et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *votre assurance maladies graves* . La lettre d'approbation confirmant *votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire* constituera *votre* preuve d'assurance.

Vous pouvez être couvert par l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou par l'assurance vie prêt hypothécaire. Veuillez vous référer à votre proposition d'assurance ou à votre lettre d'approbation pour vérifier les couvertures que vous avez.

Montant de l'assurance

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de *prêt hypothécaire TD Canada Trust* ainsi que toute entente de crédit avec *TD Canada Trust* : solde, arriérés et frais de quittance et de pénalités.

Montant de l'assurance vie

Votre assurance vie pour prêt hypothécaire peut verser jusqu'à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés. Les prestations d'assurance payables incluent :

- le solde impayé de votre *prêt hypothécaire*, moins tout versement hypothécaire en souffrance;
- un pourcentage du solde de votre *prêt hypothécaire* comme il est décrit aux rubriques « Couverture partielle », « Pourcentage de l'*indemnité assurée* » et « Reconnaissance d'assurance antérieure »;
- les frais de quittance et pénalités tels qu'ils sont indiqués dans votre *prêt hypothécaire*;
- les intérêts impayés et les primes d'assurances exigibles; **et**
- toute somme exigible sur votre compte d'impôts fonciers si vous avez pris des dispositions pour que *TD Canada Trust* effectue ces paiements.

Si vous avez plus d'un *prêt hypothécaire* assuré et souscrivez l'*assurance vie prêt hypothécaire*, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum de 1 000 000 \$ réparti entre vos *prêts hypothécaires*.

Pour ce qui est des *prêts hypothécaires* assortis d'une couverture partielle, le montant de l'*indemnité* relative à l'*assurance vie* offert sera plafonné en fonction du pourcentage de l'*indemnité assurée* de l'encours de votre *prêt hypothécaire* qui est :

- précisé au moment de la *proposition*; **ou**
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

Le plafond applicable au montant versé de l'*indemnité* relative à l'*assurance vie* s'applique aux *indemnités* pouvant être payables.

Si *TD Canada Trust* accepte la modification du montant de votre *prêt hypothécaire* après que vous avez demandé l'*assurance vie prêt hypothécaire* et avant que votre *prêt hypothécaire* soit financé, une fois que votre couverture commence, alors le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant réel financé aux termes de votre *prêt hypothécaire*, sous réserve des plafonds mentionnés.

Lorsque nous versons une prestation d'assurance, nous calculerons le montant des prestations payables aux termes de l'assurance selon les dates suivantes :

- dans le cas de la protection en cas de décès, la date du décès;
- dans le cas de la protection en cas de maladie mortelle, la date à laquelle TD Vie reçoit la demande de règlement; **ou**
- dans le cas de la protection en cas d'accident, la date de l'accident qui a entraîné une perte couverte.

Montant de l'assurance maladies graves

Votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire peut verser jusqu'à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés.

Les prestations d'assurance payables incluent :

- Le solde à payer de votre prêt hypothécaire, moins tout versement hypothécaire arriéré;
- à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire;
- Les frais de libération et pénalités tels qu'indiqués dans votre prêt hypothécaire;
- les intérêts impayés; **et**
- toute somme exigible sur votre compte d'impôts fonciers si vous avez pris des dispositions pour que TD Canada Trust effectue ces paiements.

Pour ce qui est des prêts hypothécaires assortis d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance maladies graves offert sera plafonné en fonction du pourcentage de l'indemnité assurée de l'encours de votre prêt hypothécaire qui est :

- précisé au moment de la proposition; **ou**
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

Le plafond applicable au montant versé de l'indemnité relative à l'assurance maladies graves s'applique aux indemnités pouvant être payables.

Si TD Canada Trust accepte la modification du montant de votre prêt hypothécaire, après que vous ayez demandé l'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire et avant que votre prêt hypothécaire soit financé, alors le montant de la couverture au titre de n'importe quelle assurance émise sera calculé en fonction du montant réel financé en vertu de votre prêt hypothécaire, sous réserve de ces maximums susmentionnés.

Lorsque l'assureur verse une prestation à l'égard de l'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire, l'assureur calcule le montant des prestations payables en date du diagnostic.

Couverture partielle

Si vous avez plus d'un *prêt hypothécaire* assuré et si vous souscrivez l'*assurance vie prêt hypothécaire* ou l'*assurance maladies graves et vie* pour *prêt hypothécaire*, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum réparti entre les *prêts hypothécaires*. Si l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* TD est supérieur au montant maximal de couverture de 1 000 000 \$, il est possible que nous vous offrions une couverture partielle. Dans ce cas, vous recevrez un avis écrit vous informant de notre décision. Nous calculerons le montant de la prestation en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant maximal de l'assurance}}{\text{Le solde impayé de votre prêt hypothécaire au moment de votre proposition d'assurance}} \times \text{Le solde du prêt hypothécaire au moment où la prestation est déterminée}$$

Pourcentage de l'indemnité assurée

Vous pouvez choisir de présenter une *proposition* pour une couverture partielle si votre *prêt hypothécaire* est supérieur à 300 000 \$. Le pourcentage que vous choisissez aux termes de l'*assurance maladies graves* et/ou de l'*assurance vie* doit être le même (sous réserve de nos exigences en matière d'approbation), ce qui peut entraîner un rajustement du pourcentage de votre *indemnité assurée*. Le pourcentage de l'*indemnité assurée* sélectionné aux termes de l'*assurance maladies graves* ne peut pas être supérieur au pourcentage sélectionné aux termes de l'*assurance vie*. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rajustements de l'*indemnité assurée*, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 49.

La somme de tous les *prêts hypothécaires* assurés est assujettie au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous transférez une ligne de crédit TD Canada Trust à un *prêt hypothécaire* pour lequel vous avez précédemment obtenu une *assurance vie* ou une *assurance maladies graves et vie* et si :

- vous ne répondez pas aux exigences en matière de santé aux termes de la *proposition* au moment où vous souscrivez l'*assurance vie prêt hypothécaire* ou l'*assurance maladies graves et vie* pour *prêt hypothécaire*, **ou**
- vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et n'êtes plus admissible à l'*assurance maladies graves* pour *prêt hypothécaire*, **et**
- si vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit antérieure

assortie d'une couverture autre que celle proposée par *notre régime de protection de crédit déterminée*,

alors une couverture partielle ou complète pourrait être disponible à l'égard de *votre prêt hypothécaire* aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur la reconnaissance d'assurance antérieure, veuillez vous reporter à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 52.

Bénéficiaire de l'assurance

Nous verserons la prestation de l'*assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* à TD Canada Trust pour rembourser le solde de *votre prêt hypothécaire* en totalité ou en partie.

Primes à être payées par l'assuré

Le coût de l'*assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* est déterminé selon *votre* âge et le montant de *votre prêt hypothécaire*, au moment où vous présentez une nouvelle *proposition* d'assurance.

Si des personnes additionnelles sont assurées pour le même *prêt hypothécaire*, vous obtiendrez une remise de 25 % pour les assurés multiples sur le total de vos primes d'assurance individuelles. Pour ce qui est des *indemnités assurées* de plus de 300 000 \$, vos taux de prime diminueront au fur et à mesure que le montant de *votre* couverture augmente jusqu'au plafond de 1 000 000 \$. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rabais de taux applicables, veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements sur les primes applicables à l'*assurance maladies graves et à l'assurance vie* » à la page 57.

Les taux de prime applicables sont indiqués dans le tableau suivant.

Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle [†]					
Votre âge	Assurance vie	Assurance maladies graves	Votre âge	Assurance vie	Assurance maladies graves
18 à 30	0,13 \$	0,14 \$	51 à 55	0,56 \$	1,02 \$
31 à 35	0,17 \$	0,19 \$	56 à 60	0,79 \$	1,82 \$*
36 à 40	0,24 \$	0,26 \$	61 à 65	1,06 \$	2,32 \$*
41 à 45	0,32 \$	0,45 \$	66 à 69	1,66 \$	2,65 \$*
46 à 50	0,46 \$	0,69 \$			

[†] La taxe de vente provinciale de 9% sera ajoutée

*Offerte uniquement aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure et d'une prolongation de couverture.

Note : Les taux de prime peuvent être modifiés à tout moment. *Nous vous aviserons par écrit 30 jours avant toute modification des taux.*

Règlement des primes

Vos primes d'assurance et la taxe de vente provinciale, si applicable, sont incluses dans le montant de vos paiements hypothécaires. La prime sera ajustée pour tenir compte de la fréquence à laquelle vous avez choisi d'effectuer vos paiements hypothécaires.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le certificat d'assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un de scénarios suivants s'appliqueront :

- Si vous êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à votre date d'entrée en vigueur de la personne assurée;
 - Si vous avez payé en trop, nous rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance; ou
 - Si vous n'avez pas payé suffisamment, nous diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance;
- Si la vous n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent certificat d'assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et nous rembourserons l'ensemble des primes payées.

Entrée en vigueur de l'assurance

Pour savoir si votre proposition d'assurance sera automatiquement acceptée ou si vous devrez remplir un questionnaire sur la santé, consultez la section « Confirmation d'assurance » du présent guide de distribution.

- Si votre prêt hypothécaire est accepté;
- que vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance; **et**
- que votre proposition d'assurance a été soumise à TD Vie;

alors votre assurance entrera en vigueur tel qu'indiqué ci-dessous.

Si vous répondez « NON » aux questions médicales 1 à 4 de votre proposition d'assurance (à la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), et si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de tous vos prêts hypothécaires assurables est d'au plus 500 000 \$, votre

couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez présenté une *proposition* l'assurance.

Si vous répondez « NON » à toutes les questions de votre proposition d'assurance (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), et si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés est d'au plus 500 000 \$, votre couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez présenté une *proposition* d'assurance.

Si vous avez répondu « Oui » aux questions médicales 1 à 4 de votre proposition (à la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), ou si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés est supérieur à 500 000 \$, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie pour la durée complète de votre *prêt hypothécaire* ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales dans la proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), ou si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés est supérieur à 500 000 \$, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie ou assurance maladies graves pour la durée complète de votre *prêt hypothécaire* ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre *prêt hypothécaire* si vous répondez « OUI » à au moins une des questions médicales de votre *proposition* d'assurance (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).

Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre *prêt hypothécaire* si le montant de couverture de l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* TD Canada Trust assurés est supérieur à 500 000 \$.

Si vous demandez l'assurance maladies graves pour *prêt hypothécaire* en plus de l'assurance vie *prêt hypothécaire* et que l'assureur a besoin de renseignements complémentaires de votre part, votre couverture aux termes de ces deux assurances pourrait prendre effet à des dates différentes.

Note : Votre assurance maladies graves pour *prêt hypothécaire* n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance vie *prêt hypothécaire*.

Exclusions et limitations

Mise en garde

Veillez noter que toutes les limitations et exclusions énumérées dans la présente rubrique s'appliquent également si *vous* vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Aucune prestation d'assurance ne sera payable et toutes vos couvertures seront annulées si *vous* fournissez de l'information fausse ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements dont *nous* avons besoin pour approuver *votre* proposition d'assurance; **ou**
- des renseignements que *vous* fournissez lorsque *vous* demandez des modifications à *votre* couverture.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de décès ou de maladie mortelle si :

- *vous* décédez ou si *vous* êtes atteint d'une maladie mortelle avant la date d'entrée en vigueur initiale de *votre* couverture;
- *vous* décédez dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et si *vous* décédez de blessures que *vous* vous êtes infligées intentionnellement, de suicide ou de tentative de suicide (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe *votre* état d'esprit). Dans ce cas, *nous* rembourserons toutes les primes que *vous* avez payées;
- *votre* décès résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à votre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - i. *votre* utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que *vous* ne le preniez en suivant les instructions de *votre* médecin;
 - ii. *votre* conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si *vous* conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de *votre* consommation de drogues ou d'alcool ou si *votre* taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; **ou**
 - iii. le fait que *vous* avez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.

Exclusions et limitations (Suite)

- la demande de règlement en cas de décès n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de *vos* décès; **ou**
- la demande de règlement en cas de maladie mortelle n'est pas reçue avant la date de *vos* décès.

Nous ne verserons aucune prestation aux termes de l'assurance mutilation accidentelle si :

- la mutilation accidentelle que *vous* subissez survient avant la date d'entrée en vigueur initiale de *vos* couverture;
- la perte que *vous* avez subie est causée par des blessures que *vous* êtes infligées intentionnellement (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de *vos* gestes, peu importe *vos* état d'esprit);
- la perte que *vous* subissez en raison d'un *accident* se produit plus de 12 mois avant que la perte assurée ne survienne;
- la mutilation accidentelle que *vous* subissez résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à *vos* participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - i. *vos* utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que *vous* ne le preniez en suivant les instructions de *vos* médecin;
 - ii. *vos* conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si *vous* conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de *vos* consommation de drogues ou d'alcool ou si *vos* taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où la mutilation accidentelle a eu lieu; **ou**
 - iii. le fait que *vous* avez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de la perte que *vous* avez subie; **ou**
- les blessures découlent, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital :
 - que la maladie ou le trouble est survenu avant ou après le début de *vos* couverture;
 - sans égard aux circonstances entourant *vos* maladie ou trouble; **et**

Exclusions et limitations (Suite)

- que la maladie, l'état ou le handicap résulte d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de maladies graves si :

- vous recevez le diagnostic d'un trouble assuré dans les 24 mois suivant le début de *votre* couverture aux termes de *votre assurance maladies graves* existante et *votre* diagnostic découle d'une maladie ou d'un trouble dont vous aviez des symptômes (que cette maladie ou ce trouble soit diagnostiqué ou non), pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale, subi des examens ou reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de *votre assurance maladies graves* initiale (que l'on appelle une « **maladie préexistante** »);
- la perte est causée par l'utilisation de drogues ou de substances illégales;
- la perte est causée par l'usage inapproprié de médicaments obtenus avec ou sans prescription; **ou**
- un diagnostic de *cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)* est posé ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture. Dans ce cas, *votre assurance maladies graves* sera annulée et l'assureur vous remboursera toutes les primes que vous avez payées pour cette couverture.

Annulation et fin de l'assurance

Vous pouvez annuler votre propre couverture en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs ou garants. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de votre prêt hypothécaire, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture. Veuillez communiquer avec la succursale de TD Canada Trust ou joindre le Service à la clientèle de TD Vie, au 1-888-983-7070 pour résilier votre assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire.

Vous serez en mesure d'annuler votre couverture par téléphone, dans les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez complété la proposition d'assurance, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité. Dans ce cas, votre annulation prendra effet dès la fin à cet appel.

Autrement, nous exigeons une demande écrite de votre part pour confirmer votre annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevons la demande.

Veuillez faire parvenir votre demande d'annulation à l'adresse de l'administrateur du régime qui figure à l'avant du présent guide. Vous pouvez également utiliser l'« Avis de résolution » prévu à cette fin, qui est annexé à ce livret.

*Si vous mettez fin à votre couverture dans les **30 jours** de la date de la proposition d'assurance, nous rembourserons toute prime payée, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. Vous pouvez mettre fin à l'assurance dans les 30 jours suivant la date de la proposition d'assurance et nous vous rembourserons toute prime non acquise.*

Fin de l'assurance

Assurance vie

Une fois que vous êtes assuré, l'assurance prend fin sans que vous receviez un avis de la part de l'assureur dès que survient l'un des événements suivants :

- vous cessez d'être considéré comme un emprunteur ou un garant hypothécaire à l'égard du prêt hypothécaire;
- votre 70^e anniversaire (s'applique à la couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire ou si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée);
- nous recevons une demande écrite de votre part pour annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité,

nous recevons votre demande par téléphone afin de résilier votre couverture;

- la période de 5 ans applicable à votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée;
- si nous versons une indemnité relative à l'assurance vie à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- le prêt hypothécaire assuré est remboursé, modifié, libéré ou pris en charge par une autre personne*;
- le versement de vos primes d'assurance est en retard depuis 3 mois ou plus*;
- le prêt hypothécaire assuré est transféré à une autre institution financière*;
- dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous avons donné un avis écrit de l'annulation du contrat*;
- TD Canada Trust entame des poursuites contre vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré, y compris un avis visant la vente de votre bien*; **ou**
- vous décédez*.

* La survenance de l'une ou l'autre de ces circonstances mettra fin aux couvertures proposées aux termes de l'assurance vie et maladies graves à l'égard de l'ensemble des emprunteurs et des garants assurés.

Assurance maladies graves

Une fois que vous êtes assuré, votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire se terminera automatiquement à la date à laquelle votre assurance vie prêt hypothécaire prendra fin comme il est décrit à la rubrique « Assurance vie », ou dans l'une des situations suivantes :

- si nous versons une prestation d'assurance maladies graves relative à votre prêt hypothécaire assuré*;
- si nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- si vous êtes diagnostiqué d'un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une consultation médicale ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- si nous recevons une demande écrite de votre part pour annuler votre assurance maladies graves pour prêt hypothécaire ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone afin d'annuler votre couverture; **ou**

- si vous vous êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée*, la période de 5 ans applicable à votre couverture prend fin ou si vous atteignez l'âge de 70 ans si vous vous inscrit au *régime de protection de crédit déterminée*.

* La survenance de l'une ou l'autre de ces circonstances mettra fin aux couvertures proposées aux termes de l'*assurance vie* et *maladies graves* à l'égard de l'ensemble des emprunteurs et des garants assurés.

Dans le cas où votre assurance prend fin pour une raison ou une autre, ni nous ni TD Canada Trust n'aviserons aucune autre personne responsable du prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust.

Note : Votre couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que vous ne remboursiez intégralement votre prêt hypothécaire.

Demande d'indemnité ou de demande de règlement

Présentation d'une demande de règlement

Vous pouvez obtenir des formulaires de demandes de règlement en communiquant à TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Les demandes de règlement originales et la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie doivent être reçues par TD Vie aussitôt que possible suivant l'événement, **mais pas plus tard que les dates limites suivantes :**

Si vous présentez **une demande de règlement en cas de décès**, la demande de règlement doit être soumise dans **l'année qui suit** la date du décès.

Si vous présentez **une demande de règlement en cas de maladie mortelle**, une justification écrite attestant le diagnostic de maladie mortelle doit être présentée **avant que ne survienne le décès**.

Si vous présentez **une demande de règlement en cas de mutilation accidentelle**, doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date de la perte que vous avez subie.

Si vous présentez **une demande de règlement en cas de maladie grave**, vous devrez produire votre demande par écrit dans **l'année qui suit** le diagnostic d'une maladie grave couverte. Vous devrez également produire une justification écrite, établie par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada et exerçant sa profession dans ce pays, qui atteste le diagnostic d'une maladie grave.

L'assureur ne réglera aucune demande présentée après les échéances ci-dessus.

Nous pouvons également exiger que vous soyez examiné par un médecin de notre choix pour confirmer la validité d'une demande de règlement en cas de maladie grave, de maladie mortelle ou de mutilation accidentelle. Les prestations sont versées seulement lorsque ces exigences sont satisfaites.

Toutes les demandes de règlement doivent être envoyées à :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Nous déterminons le montant de vos prestations à partir de la date à laquelle nous recevons votre demande de règlement (se reporter aux rubriques « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves »).

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement relativement à l'assurance vie ou relativement à l'assurance maladies graves pour prêt hypothécaire assuré.

Si vous avez assuré plus d'un prêt hypothécaire, nous effectuerons les versements de prestation d'assurance relativement à chaque prêt hypothécaire selon l'ordre dans lequel vous avez assuré vos prêts hypothécaires.

Nous pouvons verser à TD Canada Trust jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie ou jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'assurance maladies graves, montants qui doivent être appliqués à votre prêt hypothécaire.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie a été reçue et la demande de règlement a été acceptée, la prestation sera versée par l'assureur dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement est refusée, vous pouvez porter cette décision en appel en fournissant à l'assureur de nouvelles informations pour étude. Vous pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec votre conseiller juridique.

Définition des termes que nous utilisons

Le guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

<p><i>accident</i></p>	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de <i>vo</i>tre couverture; • peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou • que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.
<p><i>accident vasculaire cérébral</i></p>	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un <i>accident vasculaire cérébral</i> ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>accident</i> ischémique transitoire.
<p><i>assurance maladies graves</i></p>	<p>une couverture qui couvre le <i>cancer</i> (<i>quand celui-ci constitue un danger pour la vie</i>), une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou un <i>accident vasculaire cérébral</i>, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « <i>Assurances maladies graves</i> ».</p>
<p><i>assurance vie</i></p>	<p>comprend l'<i>assurance vie</i>, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
<p><i>cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)</i></p>	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un <i>cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)</i> ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de <i>vo</i>tre couverture.
<p><i>crise cardiaque aiguë</i></p>	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i>crise cardiaque aiguë</i>.</p> <p>Une <i>crise cardiaque aiguë</i> ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

indemnité assurée	le montant que vous choisissez d'assurer à l'égard de l'encours de <i> votre prêt hypothécaire</i> . Dans <i> votre proposition</i> relative aux <i> prêts hypothécaires</i> , vous pouvez choisir un pourcentage de <i> l'indemnité assurée</i> supérieur à 300 000 \$ ou nous pouvons vous communiquer le pourcentage de couverture applicable à l'encours de <i> votre prêt hypothécaire</i> dans la lettre d'approbation que nous vous ferons parvenir.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la <i> police</i> collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de <i> La Banque TD</i> , qui offre une <i> assurance vie</i> , une assurance maladie mortelle ainsi qu'une <i> assurance maladies graves</i> facultative et la <i> police</i> collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à <i> La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt hypothécaire	<i> votre prêt hypothécaire</i> conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de <i> TD Canada Trust</i> . Ni les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux n'y sont inclus.
prolongation de couverture	la <i> prolongation de couverture</i> offerte aux clients ayant souscrit de l' <i> assurance vie hypothécaire</i> ou de l' <i> assurance maladies graves</i> et <i> vie</i> pour <i> prêt hypothécaire</i> qui ont décidé de refinancer ou de remplacer leur <i> prêt hypothécaire TD Canada Trust</i> et qui désirent continuer de tirer avantage de leur couverture existante.
proposition	la <i> proposition</i> écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l' <i> assurance vie</i> pour <i> prêt hypothécaire</i> ou l' <i> assurance maladies graves</i> et <i> vie</i> pour <i> prêt hypothécaire</i> ou la <i> prolongation de couverture</i> pour l' <i> assurance maladies graves</i> et <i> vie</i> pour <i> prêt hypothécaire</i> ou la <i> prolongation de couverture</i> pour l' <i> assurance vie</i> pour <i> prêt hypothécaire</i> et la <i> proposition</i> visant l' <i> assurance maladies graves</i> , y compris le <i> questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.
proposition initiale	la <i> proposition</i> remplie lorsque vous présentez une <i> proposition d'assurance vie</i> ou d' <i> assurance vie</i> et d' <i> assurance maladies graves</i> pour la première fois auprès de nous et qui donne lieu à la couverture initiale.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner <i> votre</i> admissibilité à une couverture pendant la durée complète de <i> votre prêt hypothécaire</i> si vous répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la <i> proposition</i> .
régime de protection de crédit déterminée	L' <i> assurance vie</i> ou l' <i> assurance vie</i> et <i> maladies graves</i> , pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l' <i> assurance vie</i> et de 500 000 \$ pour l' <i> assurance maladies graves</i> . Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle <i> proposition</i> de protection de crédit à l'égard de leur <i> prêt hypothécaire</i> à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	<i> La Banque TD</i> et les membres du même groupe qu'elle qui offrent des <i> prêts hypothécaires</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i> police</i> .

Produits similaires

L'assurance *maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* est conçue spécifiquement pour les clients d'un *prêt hypothécaire* de TD Canada Trust. Cependant, d'autres types de couvertures similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information au sujet de l'assurance *maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* :

- Référez-vous à la *proposition* de l'assurance *maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* et au certificat d'assurance.
- Contactez votre succursale TD Canada Trust ou adressez-vous au Service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1-888-983-7070.

Le présent guide de distribution fournit une description sommaire des dispositions et des prestations de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le certificat d'assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1-877-525-0337

Québec : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Couverture applicable à votre prêt hypothécaire

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

- **Administré par :**

TD Vie

Table des matières

Certificat d'assurance	28
Présentation de vos couvertures d'assurance	28
Renseignements sur le bénéficiaire	29
Qui a droit à l'assurance?	30
Comment présenter une proposition d'assurance	30
Comment présenter une demande de règlement	30
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :	31
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	31
Définitions applicables à l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire	32
Couvertures	
Assurance vie	33
Début de votre assurance vie	33
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	33
Indemnité maximale d'assurance vie que vous pouvez souscrire	34
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie	34
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle	35
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle	35
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	36
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	37
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	38
Fin de votre assurance vie	38
Définitions applicables à l'assurance vie, à l'assurance maladie mortelle et à l'assurance mutilation accidentelle	40
Assurance maladies graves	40
Début de votre assurance maladies graves	40
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	41
Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire	42
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves	42
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladies graves	43
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladies graves	43
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	44
Fin de votre assurance maladies graves	44
Définitions applicables à l'assurance maladies graves	45
Conditions supplémentaires associées à une couverture	47
Régime de protection de crédit déterminée	47
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladies graves aux termes d'un régime de protection de crédit déterminée	49
Couverture partielle	49
Pourcentage de l'indemnité assurée	49
Modification de votre couverture partielle	51
Reconnaissance d'assurance antérieure	52
Prolongation de couverture	52
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladies graves et à l'assurance vie	57
Déclaration inexacte quant à l'âge	58
Taux de prime	58
Calcul de votre prime	59
Renseignements additionnels	63
Définition des termes que nous utilisons	64
Foire aux questions à propos de l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire	66
Convention sur la confidentialité	69
Protection de vos renseignements personnels	76

Certificat d'Assurance

Les pages 28 à 65 du présent livret constituent le certificat d'assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance *vie hypothécaire* ou l'assurance *maladies graves et vie pour prêt hypothécaire*.

Note : Dans le présent certificat d'assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*.

Nous, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance *maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* offre une couverture d'assurance *vie*, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance *maladies graves*, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance *vie*, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire advenant votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire en cas de perte couverte (se reporter aux à la page 36 du certificat d'assurance pour en savoir plus sur les pertes couvertes). Votre assurance *vie hypothécaire* comprend une assurance mutilation accidentelle.
- En ce qui concerne l'assurance maladie mortelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de maladie qui entraînera votre décès dans l'année qui suit. Votre assurance *vie hypothécaire* comprend une assurance maladie mortelle.
- En ce qui concerne l'assurance *maladies graves*, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral. L'assurance *maladies graves* est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une assurance *vie hypothécaire*.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 1 000 000 \$ pour l'assurance *vie* (qui comprend l'assurance *vie*, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle) et de 1 000 000 \$ pour l'assurance *maladies graves* relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

Si vous présentez une *proposition* d'assurance vie hypothécaire, et si vous êtes assuré aux termes d'une telle assurance, que vous souscriviez une assurance *maladies graves* facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre *proposition*;
- votre certificat d'assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique;
- toute confirmation écrite de votre couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de votre *proposition*;
- une copie du certificat d'assurance;
- une copie de tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre. La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, nous versons l'indemnité à La Banque TD afin qu'elle soit appliquée à votre prêt hypothécaire.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance *maladies graves et vie* pour *prêt hypothécaire* est proposée uniquement aux emprunteurs ayant obtenu un *prêt hypothécaire* auprès de TD Canada Trust ou à leurs garants.

Pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance à l'égard de votre *prêt hypothécaire* :

- vous devez être un résident canadien; et
 - vous devez être âgé de 18 à 69 ans pour pouvoir présenter une *proposition d'assurance vie*; ou
 - vous devez être âgé de 18 à 55 ans pour pouvoir présenter une *proposition d'assurance maladies graves*. Votre *proposition d'assurance vie* doit être approuvée et vous devez être assuré afin de souscrire une *assurance maladies graves*.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Note : Si vous avez déjà souscrit de l'assurance *maladies graves et vie* pour *prêt hypothécaire* auprès de nous, vous pouvez obtenir une *prolongation de couverture* à l'égard de votre *assurance maladies graves* jusqu'à l'âge de 69 ans. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladies graves* ».

Si vous ne répondez pas aux exigences en matière d'âge, il est possible que vous soyez admissible à une couverture complète ou partielle en raison de la reconnaissance d'assurance antérieure. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « *Reconnaissance d'assurance antérieure* ».

Comment présenter une *proposition* d'assurance

Pour présenter une *proposition* d'assurance, vous devez remplir et soumettre une *proposition*. Vous pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale TD Canada Trust ou par téléphone.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de règlement en communiquant avec TD Vie au **1-888 983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamation**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'assurance *vie*, vous devez soumettre votre demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une demande de règlement d'assurance maladie mortelle, vous devez nous fournir une preuve écrite d'un diagnostic de maladie mortelle avant le décès.
- Pour une demande de règlement d'assurance mutilation accidentelle, vous devez soumettre votre demande de règlement dans **l'année** suivant la date de votre perte.
- Pour une demande de règlement d'assurance *maladies graves*, vous devez soumettre votre demande de règlement dans les **l'année** suivant le diagnostic d'une maladie grave couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic posé par un médecin autorisé à exercer au Canada d'une maladie grave couverte.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que nous exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Vous ne pouvez présenter qu'une demande de règlement d'assurance *vie* ou d'assurance *maladies graves* par *prêt hypothécaire*.
- Nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'assurance *vie* que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'assurance *maladies graves* que vous pouvez souscrire ».
- Si vous avez assuré plus d'un *prêt hypothécaire*, nous affecterons les indemnités d'assurance applicables au remboursement de chacun de vos *prêts hypothécaires* dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos *prêts hypothécaires*.
- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement

interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable de votre province ou territoire. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Définitions applicables à l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire

police : la *police* collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de *La Banque TD*, qui offre une *assurance vie*, une *assurance maladie mortelle* ainsi qu'une *assurance maladies graves* facultative, et la *police* collective n° G/H.60154AD émise par la TD Vie à *La Banque TD*, qui offre une *assurance mutilation accidentelle*.

prêt hypothécaire : votre *prêt hypothécaire* conventionnel ou assuré contre le défaut obtenu auprès de *TD Canada Trust*. Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

proposition : la *proposition* écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'*assurance vie pour prêt hypothécaire* ou l'*assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* ou la *prolongation de couverture* pour l'*assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* ou la *prolongation de couverture* pour l'*assurance vie pour prêt hypothécaire* ou la *prolongation de couverture* pour l'*assurance vie pour prêt hypothécaire* et la *proposition* visant l'*assurance maladies graves*, y compris le *questionnaire sur la santé*, le cas échéant.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Une fois que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre couverture commence :

- À la date à laquelle vous avez présenté une proposition si vous avez répondu « NON » aux questions touchant la santé 1 à 4 qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») et le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust assurables est d'au plus 500 000 \$; ou
- À la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous avez répondu « OUI » aux questions touchant la santé 1 à 4 qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») ou si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust assurés est supérieur à 500 000 \$.

Si vous avez un prêt hypothécaire existant auprès de TD Canada Trust qui est assorti d'une assurance vie ou d'une assurance vie et d'une assurance maladies graves en vigueur, et si vous refinancez ou demandez une augmentation de votre assurance, la date de début de votre assurance sera fixée selon les règles présentées à la rubrique « Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie » à la page 52.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si le montant de couverture de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust assurés est supérieur à 500 000 \$.

- *Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition a été approuvée.*

Note : *Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.*

Indemnité maximale d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ aux termes de l'assurance vie (assurance vie, assurance maladie mortelle et assurance mutilation accidentelle) pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Une fois que vous avez rempli votre proposition et avant le versement du prêt hypothécaire :

- *vous pouvez faire une demande pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si*
- *TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; alors*
- *le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.*

Note : *Le montant de la couverture sera assujéti au montant maximal d'assurance vie et à toute autre restriction applicable présentée dans votre lettre d'approbation ou certificat d'assurance.*

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- *pour l'assurance vie, la date du décès;*
- *pour l'assurance maladie mortelle, la date à laquelle nous recevons la demande de règlement;*
- *pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.*

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 1 000 000 \$, nous versons une indemnité égale :

- *à l'encours de votre prêt hypothécaire. Nous ne verserons qu'une somme égale à l'encours de votre et de vos prêts hypothécaires assurés; ou*
- *à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire, égal au pourcentage de l'indemnité assurée, tel qu'il est décrit à la rubrique « Couverture partielle ».*

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les frais de quittance ou de pénalité;
- le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier si vous vous êtes entendu avec TD Canada Trust pour qu'elle fasse ces paiements; et
- l'intérêt exigible.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les versements du prêt hypothécaire en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Pour ce qui est des prêts hypothécaires assortis d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance vie offert sera plafonné en fonction du pourcentage de l'indemnité assurée de l'encours de votre prêt hypothécaire qui est :

- précisé au moment de la proposition; ou
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

L'indemnité relative à l'assurance vie est assujettie à la couverture maximale.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le certificat d'assurance.

Si un médecin pose un diagnostic selon lequel vous êtes atteint d'une maladie qui entraînera votre décès dans l'année qui suit, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le certificat d'assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle

- votre décès ou votre maladie mortelle survient avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture initiale;
- votre décès résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à votre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - votre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les instructions de votre médecin;

- ii. *votre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de votre consommation de drogues ou d'alcool ou si votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou*
 - iii. le fait que *vous avez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.*
- la demande de règlement d'assurance vie n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date de décès;
 - la demande de règlement d'assurance maladie mortelle n'a pas été reçue avant la date de décès; ou
 - *votre assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et vous décédez de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.*

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Si vous avez obtenu une *prolongation de couverture de votre assurance vie*, veuillez vous reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie* » à la page 52 pour en savoir plus.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à *La Banque TD*, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie ». L'indemnité relative à la mutilation accidentelle sera versée si vous subissez une perte couverte qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un *accident*;
- survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;

- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégié.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémiplégié signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- *vo*tre mutilation accidentelle survient avant la date d'entrée en vigueur de *vo*tre couverture initiale;
- *vo*tre perte est causée par des automutilations volontaires, le suicide ou une tentative de suicide (que *vo*us soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe *vo*tre état d'esprit);
- *vo*tre perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- la mutilation accidentelle que *vo*us subissez résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à *vo*tre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - vo*tre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que *vo*us ne le preniez en suivant les instructions de *vo*tre médecin;
 - vo*tre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si *vo*us conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de *vo*tre consommation

de drogues ou d'alcool ou si *vos*re taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où la mutilation accidentelle a eu lieu;
ou

iii. le fait que *vous* avez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle;

- *vous* n'avez pas présenté *vos*re demande de règlement au cours de l'année suivant la date de *vos*re perte;
- *vos*re perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de *vos*re couverture,
 - peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; et
 - que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures ».

Si *vous* avez obtenu une *prolongation de couverture* de *vos*re assurance vie, veuillez *vous* reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture* aux termes de l'assurance vie » à la page 52 pour en savoir plus.

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures

- *Vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement aux demandes de renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *vos*re proposition d'assurance; ou
- *Vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *vos*re couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vos*re proposition et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de *vos*re assurance vie

*Vos*re assurance vie contractée à l'égard de *vos*re prêt hypothécaire prendra fin sans que *vous* receviez un préavis, à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- *vous* n'êtes plus un débiteur hypothécaire ou un garant du prêt hypothécaire;
- *vous* avez atteint l'âge de 70 ans (s'applique à la couverture pendant la durée complète de *vos*re prêt hypothécaire ou lorsque *vous* êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée);

- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard du prêt hypothécaire, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture;
- la période de 5 ans de votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée;
- nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- votre prêt hypothécaire assuré est entièrement remboursé ou refinancé, a fait l'objet d'une mainlevée ou est pris en charge par une autre personne*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins 3 mois*;
- votre prêt hypothécaire assuré est cédé à une autre institution financière*;
- 30 jours après la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la résiliation de la police*;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous relativement à votre prêt hypothécaire assuré, y compris un avis de vente de votre bien*;
ou
- vous décédez*.

*Dans de tels cas, la couverture prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Définitions applicables à l'assurance vie, à l'assurance maladie mortelle et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou
- que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.

assurance vie : comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

proposition : la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la proposition.

régime de protection de crédit déterminée : L'assurance vie ou l'assurance vie et maladies graves, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur prêt hypothécaire à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Début de votre assurance maladies graves

Une fois que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre assurance maladies graves commence :

- à la date à laquelle *vous* avez présenté une *proposition* de couverture si *vous* avez répondu « NON » à toutes les questions touchant la santé qui figurent dans *vo*tre *proposition* (rubrique « Renseignements sur *vo*tre état de santé ») et le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de *vo*s *pr*êts *hypothécaires* TD Canada Trust assurables est d'au plus 500 000 \$; ou
- à la date à laquelle *nous* *vo*us informons par écrit que *nous* avons approuvé *vo*tre *assurance maladies graves* pendant la durée complète de *vo*tre *pr*êt *hypothécaire* si *vo*us avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans *vo*tre *proposition* (rubrique « Renseignements sur *vo*tre état de santé ») ou si le montant de couverture demandé à l'égard de l'ensemble de *vo*s *pr*êts *hypothécaires* TD Canada Trust assurés est supérieur à 500 000 \$.

Si *vo*us avez un *pr*êt *hypothécaire* existant auprès TD Canada Trust qui est assorti d'une *assurance vie* et d'une *assurance maladies graves* en vigueur, et si *vo*us refinancez ou demandez une augmentation de *vo*tre couverture, les dates de début de *vo*tre couverture seront présentées à la rubrique « *Prolongation de couverture* aux termes de l'*assurance maladies graves* » à la page 54.

Circonstances où *vo*us devez remplir un questionnaire sur la santé

- *Vo*us devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que *nous* puissions examiner *vo*tre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *vo*tre *pr*êt *hypothécaire* si *vo*us répondez « OUI » à au moins une des questions de *vo*tre *proposition* (rubrique « Renseignements sur *vo*tre état de santé »).
- *Vo*us devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que *nous* puissions examiner *vo*tre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *vo*tre *pr*êt *hypothécaire* si le montant de couverture de l'ensemble de *vo*s *pr*êts *hypothécaires* TD Canada Trust assurés est supérieur à 500 000 \$.
- *Nous* examinerons *vo*tre *proposition* et *nous* *vo*us informerons par la poste si *vo*tre *proposition* de couverture a été approuvée.

Note : *Nous* nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière d'approbation et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Si *vo*us présentez une *proposition* d'*assurance maladies graves* en plus de l'*assurance vie* et que *nous* avons besoin d'autres renseignements de *vo*tre part, il se peut que *vo*s couvertures commencent à des dates différentes. Cependant, *vo*tre *assurance maladies graves* n'entrera jamais en vigueur avant *vo*tre *assurance vie*.

Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ aux termes de l'assurance maladies graves pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Une fois que vous avez rempli votre proposition et avant le versement du prêt hypothécaire :

- vous pouvez présenter une proposition pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si
- TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; alors
- le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti aux montants maximaux d'assurance maladies graves et à toute autre restriction indiquée dans votre lettre d'approbation ou certificat d'assurance.

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable à la date du diagnostic.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal d'assurance maladies graves de 1 000 000 \$, nous versons une indemnité égale :

- à l'encours de votre prêt hypothécaire. Nous ne verserons qu'une somme égale à l'encours de votre ou de vos prêts hypothécaires assurés; ou
- à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire, tel qu'il est décrit aux rubriques « Couverture partielle » et « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

De plus, sous réserve du montant maximal de l'assurance maladies graves de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les frais de quittance ou de pénalité;
- le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier si vous vous êtes entendu avec TD Canada Trust pour qu'elle fasse ces paiements; et
- l'intérêt exigible.

Note : Nous déduirons de l'indemnité d'assurance les versements du prêt hypothécaire en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Pour ce qui est des *prêts hypothécaires* assortis d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance *maladies graves* offert sera plafonné en fonction du pourcentage de l'*indemnité assurée* de l'encours de votre *prêt hypothécaire* qui est :

- précisé au moment de la *proposition*; ou
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

L'indemnité relative à l'assurance *maladies graves* est assujettie au montant de couverture maximale.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance *maladies graves*

Dans l'éventualité où un médecin pose un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance *maladies graves* ».

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance *maladies graves*

- votre diagnostic d'une maladie couverte est posé dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes de votre assurance *maladies graves* existante et votre diagnostic résulte d'une maladie ou d'un trouble (que la maladie ou le trouble soit diagnostiqué ou non), pour lequel vous aviez des symptômes ou obtenu une consultation médicale ou subi des examens, reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance au cours des 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance *maladies graves* (une « **maladie preexistante** »);
- votre demande de règlement découle de votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance; ou
- un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture existante. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes d'assurance.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Si vous avez obtenu une *prolongation de couverture* à l'égard de votre assurance *maladies graves*, veuillez vous reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladies graves* » à la page 54 pour en savoir plus.

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- Vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement aux demandes de renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre proposition d'assurance; ou
- Vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre proposition et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance maladies graves

L'assurance *maladies graves* que vous avez contractée à l'égard de votre prêt hypothécaire prendra fin, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle votre assurance vie prend fin, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Fin de votre assurance vie* », à la page 38, ou lorsque l'un des événements suivants survient :

- si nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- si nous versons une indemnité d'assurance *maladies graves* pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré. Dans ce cas, l'assurance *maladies graves* prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard du prêt hypothécaire, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture; ou
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance *maladies graves* ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard du prêt hypothécaire, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture; ou
- si vous êtes couvert aux termes du régime de protection de crédit déterminée et que votre période de couverture de 5 ans prenne fin ou si vous avez atteint l'âge de 70 ans alors que vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

*Dans de tels cas, l'assurance vie et l'assurance maladies graves prendront fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Définitions applicables à l'assurance maladies graves

accident vasculaire cérébral : un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance maladies graves : une couverture contre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë et un accident vasculaire cérébral, tel qu'il est décrit à la rubrique « Assurance maladies graves ».

cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) : une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;

- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);
- tout diagnostic dans les 90 jours de la date du début de votre couverture.

crise cardiaque aiguë : la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite

proposition : la *proposition* écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

régime de protection de crédit déterminée : l'assurance vie ou l'assurance vie et maladies graves, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur prêt hypothécaire à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Conditions supplémentaires associées à une couverture

Dans les rubriques qui suivent, vous trouverez une description des conditions supplémentaires qui pourraient s'appliquer à votre assurance vie ou à votre assurance maladies graves et vie. Si c'est le cas, nous vous en informerons par écrit.

Les conditions supplémentaires associées à une couverture sont assujetties à l'ensemble des exclusions et des limitations applicables à l'assurance vie et à l'assurance maladies graves présentées aux rubriques qui suivent :

- « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle », à la page 35;
- « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle », à la page 37;
- « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladies graves », à la page 43;
- « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures », à la page 44;
- « Fin de votre assurance vie », à la page 38; et
- « Fin de votre assurance maladies graves », à la page 44.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou celle de l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves, mais se limite à une période de 5 ans.

Note : Veuillez vous reporter aux rubriques « Assurance vie » et « Assurance maladies graves », aux pages 33 et 41 pour en savoir plus sur les modalités qui s'appliquent.

Si vous désirez vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée, vous devrez donner votre consentement dans votre proposition. Votre consentement ne garantit pas que votre proposition soit acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Si vous y consentez, il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture au cours de la durée complète de votre prêt hypothécaire en fonction des réponses que vous donnez au questionnaire sur la santé. Dans

ce cas, vous serez inscrit au *régime de protection de crédit déterminée* si vous répondez à nos critères d'approbation habituels; ou

- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le *questionnaire sur la santé* et de terminer notre processus d'approbation, nous ne pourrons pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre *prêt hypothécaire*. Dans ce cas, vous serez inscrit *notre régime de protection de crédit déterminée* si vous répondez à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit dans le *régime de protection de crédit déterminée*, la date d'entrée en vigueur de votre couverture correspond à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous informer que nous avons approuvé votre *proposition d'assurance vie* ou d'*assurance maladies graves et vie*. Notre période d'évaluation de 30 jours, qui est décrite à page 66, s'applique si vous êtes inscrit dans le *régime de protection de crédit déterminée*.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle *proposition* de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre *prêt hypothécaire*. Nous calculons les primes selon votre âge et le solde de votre *prêt hypothécaire* au moment de la *proposition*. Si vous présentez une nouvelle *proposition* d'assurance à la fin de la période de 5 ans, les taux de prime seront calculés en fonction de votre âge au moment de votre nouvelle *proposition*.

Si vous êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée*, si vous refinancez votre *prêt hypothécaire* et si vous avez présenté une *proposition* visant une couverture additionnelle, nous pouvons vous offrir une *prolongation de couverture* à l'égard de la durée restante de la couverture de 5 ans, sous réserve des montants maximaux de couverture et de votre admissibilité. Vous pouvez présenter une *proposition de prolongation de couverture* si vous :

- êtes un résident canadien; et
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre *prêt hypothécaire* existant; et
 - si vous avez souscrit une *assurance vie* ou *assurance maladies graves* en vigueur à l'égard de votre *prêt hypothécaire* existant; ou
 - présentez une *proposition* dans les 30 jours suivant la mainlevée de votre *prêt hypothécaire* et la fin de votre couverture existante en raison de la mainlevée.

En cas d'approbation d'une *prolongation de couverture*, vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de la *proposition d'une prolongation de couverture*.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladies graves aux termes d'un régime de protection de crédit déterminée

- votre diagnostic d'une maladie couverte est posé dans les 24 mois suivant le début de la couverture accordée aux termes de la *proposition* initiale visant l'assurance maladies graves et résulte d'une maladie ou d'un état (que la maladie ou l'état soit diagnostiqué ou non) dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale, subi des examens, reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladies graves (une « **maladie préexistante** »);
- un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résultant en un diagnostic posé au cours des 90 jours suivant la date du début de la couverture initiale associée à votre *proposition initiale*. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes d'assurance.

Note : Les particuliers dont la *proposition* a été approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure, comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 52.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité et la *prolongation de couverture*, veuillez vous reporter aux pages 52 à 56.

Couverture partielle

Si le total de tous vos prêts hypothécaires assurés aux termes de l'assurance vie ou de l'assurance maladies graves et vie est supérieur à 1 000 000 \$, il est possible que nous vous proposons une assurance vie partielle ou une assurance maladies graves et vie partielle.

Pourcentage de l'indemnité assurée

Si votre prêt hypothécaire est supérieur à 300 000 \$, vous pouvez choisir de présenter une *proposition* de couverture partielle en sélectionnant un pourcentage de l'indemnité assurée dans votre *proposition*.

Le pourcentage choisi aux termes de l'assurance maladies graves et l'assurance vie doit être le même et est assujéti aux exigences en matière d'approbation. De plus, le pourcentage de l'indemnité assurée ne peut pas être supérieur au pourcentage choisi à l'égard de la couverture relative à l'assurance vie.

Une fois que le processus d'approbation prend fin, si *nous* sommes d'avis que le pourcentage de l'*indemnité assurée* doit faire l'objet de rajustements (selon les modalités énoncées ci-dessus), *nous* apporterons la modification qui en découle au pourcentage de l'*indemnité assurée* pour lequel *vous* avez obtenu l'approbation.

Dans ce cas, le montant de *votre* couverture partielle maximale correspondra à un pourcentage de *votre prêt hypothécaire* inférieur au pourcentage pour lequel *vous* avez présenté une *proposition*. *Nous* préciserons ce pourcentage dans la lettre que *nous* *vous* ferons parvenir faisant état de l'approbation de *votre* couverture.

Voici deux exemples où *nous* *vous* proposerions une couverture partielle :

Premier exemple :

- L'*assurance vie* ou l'*assurance maladies graves et vie* applicables à *votre* premier *prêt hypothécaire* est de 300 000 \$.
- *Vous* obtenez un deuxième *prêt hypothécaire* de 1 000 000 \$ et *vous* présentez une *proposition d'assurance vie* ou d'*assurance maladies graves et vie*.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, la couverture restante disponible pouvant être appliquée à *votre* deuxième *prêt hypothécaire* est de 700 000 \$, soit 70 % du montant du *votre* deuxième *prêt hypothécaire* (700 000 \$/1 000 000 \$).
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de *votre* deuxième *prêt hypothécaire* est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de *votre* couverture partielle sera de 70% du solde de *votre* deuxième *prêt hypothécaire* (70% de 100 000 \$ = 70 000 \$).

Deuxième exemple :

- Le solde de *votre prêt hypothécaire* est de 1 200 000 \$ lorsque *vous* présentez une *proposition d'assurance vie* ou d'*assurance maladies graves et vie*.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, *votre* couverture représente 83% (1 000 000 \$/1 200 000 \$) du solde de *votre prêt hypothécaire*.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de *votre* deuxième *prêt hypothécaire* est de 1 000 000 \$, le montant maximal payable aux termes de *votre* couverture partielle sera de 830 000 \$ (83% de 1 200 000 \$).

Vous pouvez choisir de présenter une *proposition* de couverture partielle en sélectionnant un pourcentage de l'*indemnité assurée* dans votre *proposition* si votre *prêt hypothécaire* est supérieur à 300 000 \$. Le pourcentage que vous choisissez aux termes de l'*assurance maladies graves* et/ou de l'*assurance vie* doit être le même. Cependant, le pourcentage de l'*indemnité assurée* peut faire l'objet de rajustements en raison de notre processus d'approbation. Dans ce cas, nous communiquerons dans la lettre d'approbation que nous vous ferons parvenir le pourcentage de l'*indemnité assurée* que nous vous accordons.

La somme de tous les *prêts hypothécaires* est assujettie au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$.

Le pourcentage de votre *indemnité assuré* au moment de la *proposition* ou celui qui est indiqué dans la lettre d'approbation que nous vous ferons parvenir nous permettra de déterminer le montant de la couverture partielle. Le montant de votre couverture partielle ne peut pas être inférieur à 300 000 \$.

Par conséquent :

- Si votre *prêt hypothécaire* est d'au plus 300 000 \$, l'intégralité de votre *prêt hypothécaire* sera assurée, mais aucune couverture partielle ne sera accordée.
- Si le pourcentage de couverture applicable à l'*indemnité assurée* choisi dans votre *proposition* donne lieu à un montant de couverture inférieur à 300 000 \$, le pourcentage de couverture applicable à l'*indemnité assurée* doit faire l'objet d'un rajustement de sorte que le pourcentage corresponde à un montant de couverture d'au moins 300 000 \$ à l'égard de votre *prêt hypothécaire*.
- Si le solde de votre *prêt hypothécaire* est supérieur 1 000 000 \$, aucune couverture partielle ne sera accordée.

Modification de votre couverture partielle

Si vous désirez hausser le pourcentage de votre *indemnité assurée*, vous devez présenter une nouvelle *proposition*. En cas d'approbation, vos primes seront calculées de nouveau selon votre âge en date de la nouvelle *proposition*.

Si vous désirez diminuer le pourcentage de votre *indemnité assurée*, vous devez remplir un *formulaire d'avis de modification* qui se trouve dans toutes les succursales de TD Canada Trust. Vos primes seront calculées de nouveau selon votre âge en date de la *proposition initiale*. Votre nouveau montant de couverture entrera en vigueur à la date à laquelle vous signez le *formulaire d'avis de modification*.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous convertissez une ligne de crédit en un *prêt hypothécaire* et :

- si vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé; ou
- si vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans; et
- si vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit antérieure assortie d'une couverture autre que celle proposée par *notre régime de protection de crédit déterminée*,

il se peut que nous approuvions votre *proposition* de couverture et vous offrions une couverture complète ou partielle à l'égard de votre *prêt hypothécaire* selon la somme assurée antérieurement.

Le montant de votre couverture maximale aux termes de la reconnaissance d'assurance antérieure correspondra à un pourcentage fondé sur l'encours assuré faisant l'objet d'une mainlevée ou d'une fermeture, divisé par le montant du nouveau *prêt hypothécaire*. Nous indiquerons le montant dans la lettre que nous ferons parvenir vous informant de l'approbation de votre couverture.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une demande dans les 30 jours suivant la fermeture de votre ligne de crédit TD Canada Trust existante.

Par exemple :

- Un nouveau *prêt hypothécaire* de 100 000 \$ remplace votre ligne de crédit existante dont le solde est de 50 000 \$.
- La couverture approuvée à l'égard de votre nouveau *prêt hypothécaire* sera de 50 % (50 000 \$/100 000 \$).
- Au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre *prêt hypothécaire* est de 78 000 \$. L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de votre *prêt hypothécaire* serait de 50 % de 78 000 \$ (39 000 \$).

Prolongation de couverture

Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie

Nous pouvons vous offrir une prolongation de votre assurance vie existante à l'égard de votre nouveau *prêt hypothécaire*. Vous pouvez présenter une *proposition* si vous :

- êtes un résident canadien; et
- âgé de 18 à 69 ans;

- refinancez ou remplacez *votre prêt hypothécaire existant*; et
 - si vous avez souscrit une *assurance vie* en vigueur à l'égard de *votre prêt hypothécaire existant*; ou
 - présentez une *proposition* dans les 30 jours suivant la mainlevée de *votre prêt hypothécaire* et la fin de *votre couverture existante* en raison de la mainlevée.

Pour présenter *votre proposition*, vous devez remplir la *proposition de confirmation de la prolongation de couverture*. *Votre taux de prime* est calculé en fonction de *votre âge* au moment de la signature de cette *la proposition*.

Avant le refinancement, si le montant de vos couvertures est inférieur ou égal à 500 000 \$, il est possible que vous soyez automatiquement admissible au montant de couverture que vous souscrivez, sous réserve d'un plafond de couverture de 500 000 \$.

Avant le refinancement, si le montant de vos couvertures est supérieur à 500 000 \$, vous n'obtiendrez pas une couverture dont le montant est supérieur à *votre couverture actuelle*.

Si vous présentez une *proposition* additionnelle, vous devrez remplir une *proposition d'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire*.

Note : Pour en savoir plus sur la *prolongation de couverture* dans le cadre du *régime de protection de crédit déterminée*, veuillez vous reporter à la page 47.

Par exemple :

- Un nouveau *prêt hypothécaire* de 100 000 \$ remplace *votre prêt hypothécaire assuré existant* dont le solde est de 50 000 \$.
- Vous présentez une *proposition de prolongation de couverture* à l'égard de *votre nouveau prêt hypothécaire* et vous êtes approuvé pour une couverture d'un montant de 100 000 \$.
- Au moment de la demande de règlement, le solde de *votre prêt hypothécaire* est de 78 000 \$.
- L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de *votre prêt hypothécaire* serait de 78 000 \$ (le montant intégral du solde de *votre prêt hypothécaire*).

Il est possible que vous soyez admissible à une *couverture partielle* aux termes d'une *prolongation de couverture*. Si vous désirez en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 49.

La somme de tous les *prêts hypothécaires* est assujettie au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$.

Si vous présentez une *proposition de prolongation de couverture* et si votre *prêt hypothécaire* a été approuvé, la date de début de votre couverture sera comme suit :

- Pour ce qui est de l'*assurance vie* qui est égale ou inférieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur correspond à la date de votre *proposition initiale*.
- Pour ce qui est d'une couverture additionnelle aux termes de l'*assurance vie* supérieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur sera soit :
 - la date de votre *proposition de prolongation de couverture*, si aucune souscription n'est nécessaire; ou
 - la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre la *confirmation visant votre prolongation de couverture** si une souscription est nécessaire.

*Toutes les *confirmations visant prolongation de couverture* sont assujetties à nos pratiques en matière de souscription applicables au moment où vous présentez votre *proposition*. Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Important : La validité de votre couverture initiale et les réponses que vous avez données dans votre *proposition initiale* sont importantes pour nous au moment de vous accorder une *prolongation de couverture*. Toute déclaration inexacte ou omission de divulguer des renseignements pertinents dans votre *proposition initiale* peut entraîner l'annulation de votre *prolongation de couverture*.

Les limitations et les exclusions applicables à l'*assurance vie* présentées aux rubriques « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie* ou à une maladie mortelle » et « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à une mutilation accidentelle » s'appliquent à une *prolongation de couverture*. Veuillez vous reporter aux pages 36 à 37 pour obtenir une liste des limites et des exclusions.

Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladies graves

Nous pouvons vous offrir une prolongation de votre *assurance maladies graves* existante à l'égard de votre nouveau *prêt hypothécaire*. Vous pouvez présenter une *proposition* si vous :

- êtes un résident canadien; et
- âgé de 18 à 69 ans;

- refinancez ou remplacez votre *prêt hypothécaire* existant; et
 - si vous avez souscrit une *assurance maladies graves* en vigueur à l'égard de votre *prêt hypothécaire* existant; ou
 - présentez une *proposition* dans les 30 jours suivant la mainlevée de votre *prêt hypothécaire* et la fin de votre couverture existante en raison de la mainlevée.

Pour en faire la *proposition*, vous devez remplir la *confirmation visant la proposition de la prolongation de couverture*. Votre taux de prime est calculé en fonction de votre âge au moment de la signature de la *proposition*.

Avant le refinancement, si le montant de vos couvertures est inférieur ou égal à 500 000 \$, il est possible que vous soyez automatiquement admissible au montant de couverture que vous souscrivez, sous réserve d'un plafond de couverture de 500 000 \$.

Avant le refinancement, si le montant de vos couvertures est supérieur à 500 000 \$, vous n'obtiendrez pas une couverture dont le montant est supérieur à votre couverture actuelle.

Si vous présentez une *proposition* additionnelle, vous devrez remplir une *proposition d'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire*.

Note : Pour en savoir plus sur la *prolongation de couverture* dans le cadre du régime de protection de crédit déterminée, veuillez vous reporter à la page 47.

Par exemple :

- Un nouveau *prêt hypothécaire* de 100 000 \$ remplace votre *prêt hypothécaire* assuré existant dont le solde est de 50 000 \$.
- Vous présentez une *proposition de prolongation de couverture* à l'égard de votre nouveau *prêt hypothécaire* et vous êtes approuvé pour une couverture d'un montant de 100 000 \$.
- Au moment de la demande de règlement, le solde de votre *prêt hypothécaire* est de 78 000 \$.
- L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de votre *prêt hypothécaire* serait de 78 000 \$ (le montant intégral du solde de votre *prêt hypothécaire*).

Il est possible que vous soyez admissible à une *couverture partielle* aux termes d'une *prolongation de couverture*. Si vous désirez en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 49.

La somme de tous les *prêts hypothécaires* est assujettie au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$.

Si vous présentez une *proposition de prolongation de couverture* et si votre *prêt hypothécaire* a été approuvé, la date de début de votre couverture sera comme suit :

- Pour ce qui est de l'*assurance maladies graves* qui est égale ou inférieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur correspond à la date de votre *proposition initiale*.
- Pour ce qui est d'une couverture additionnelle aux termes de l'*assurance maladies graves* supérieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur sera soit :
 - la date de votre *proposition de prolongation de couverture* si aucune souscription n'est nécessaire;
 - la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre *proposition de prolongation de couverture** si une souscription est nécessaire.

*Toutes les *propositions de prolongation de couverture* sont assujetties à nos pratiques en matière d'approbation applicables au moment où vous présentez votre *proposition*. Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Important : La validité de votre couverture initiale et les réponses que vous avez données dans votre *proposition initiale* sont importantes pour nous au moment de vous accorder une *prolongation de couverture*. Toute déclaration inexacte ou omission de divulguer des renseignements pertinents dans votre *proposition initiale* peut entraîner l'annulation de votre *prolongation de couverture*.

Veillez noter que nous ne verserons aucune indemnité relative à une *maladies graves* :

- votre diagnostic d'une maladie couverte est posé dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes de votre *prolongation de couverture* de l'*assurance maladies graves* et votre diagnostic résulte d'une maladie ou d'un trouble (que la maladie ou le trouble soit diagnostiqué ou non), pour lequel vous aviez des symptômes ou obtenu une consultation médicale ou subi des examens, reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance au cours des 24 mois qui ont précédé le début de la *prolongation de couverture* applicable à votre *assurance d'ordonnance maladies graves* (une « **maladie préexistante** »).

Les limitations et les exclusions applicables à l'*assurance maladies graves* présentées à la rubrique « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance maladies graves* » s'applique à une *prolongation de couverture*. Veuillez vous reporter à la page 43 pour obtenir une liste des limitations et des exclusions.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance *maladies graves* et à l'assurance *vie*

- Les primes d'assurance *maladies graves* et les primes d'assurance *vie* pour chacun des emprunteurs ou garants assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur ou garant présente une *proposition* de couverture et facturées conjointement.
- Il est possible que vous soyez admissible à un rabais de prime d'assurance si vous effectuez un versement forfaitaire d'au moins 10% de l'encours initial de votre prêt hypothécaire ou de 5 000 \$ sur les prêts hypothécaires d'au moins 50 000 \$. Veuillez communiquer avec votre représentant de succursale ou composer le 1-888-983-7070 pour déterminer si vous y êtes admissible. **
- Un rabais de 25% s'appliquera à vos primes d'assurance *vie* et à celles de toutes les personnes assurées* à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Un rabais de 25% s'appliquera à vos primes d'assurance *maladies graves* et à celles de toutes les personnes assurées* à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Pour les montants d'indemnité assurée allant de 300 000 \$ à 500 000 \$, une réduction de 25% s'appliquera au taux servant à calculer le coût de votre assurance (veuillez vous reporter à l'exemple du calcul de taux à la page 60 pour en savoir plus).
- Pour les montants d'indemnité assurée supérieurs à 500 000 \$, une réduction de 35% s'appliquera au taux servant à calculer le coût de votre assurance (veuillez vous reporter à l'exemple du calcul de taux à la page 61 pour en savoir plus).
- Le taux permettant de calculer vos primes est fondé sur votre âge au moment où vous présentez la *proposition* de couverture initiale ou toute *proposition* subséquente. Cette même règle s'applique également à une *prolongation de couverture*.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

* Les rabais applicables si plus d'une personne souscrit de l'assurance sont calculés en fonction de la date à laquelle chaque personne présente une *proposition*.

** Les primes sont calculées de nouveau selon le montant initial minoré du versement forfaitaire et à l'aide de l'âge et du taux initiaux. Les paiements inférieurs aux montants indiqués ci-dessus ne sont pas admissibles au nouveau

calcul des primes. Les paiements antérieurs ne peuvent pas être additionnés en vue d'obtenir un versement forfaitaire nécessaire au nouveau calcul des primes. On ne donnera pas suite aux demandes de remboursement de primes rétroactives.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Les primes sont calculées en fonction de *votre* âge au moment où *vous* présentez la *proposition* et n'augmenteront pas à moins que *vous* ne présentiez une *proposition* de couverture subséquente ou que les taux n'augmentent pour toutes les personnes assurées aux termes de la *police*. Les taux de prime peuvent être modifiés à tout moment. *Nous vous aviserons par écrit 30 jours avant toute modification des taux.*

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le certificat d'assurance est établi pour une *personne assurée* d'après un âge inexact, l'un de scénarios suivants s'appliqueront :

- Si *vous* êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à *votre date d'entrée en vigueur*;
 - Si *vous* avez payé en trop, *nous* rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance; ou
 - Si *vous* n'avez pas payé suffisamment, *nous* diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance;
- Si *vous* n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent certificat d'assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et *nous* rembourserons l'ensemble des primes payées.

Taux de prime

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle :

Âge	Assurance vie	Assurance maladies graves	Âge	Assurance vie	Assurance maladies graves
18 à 30	0,13 \$	0,14 \$	51 à 55	0,56 \$	1,02 \$
31 à 35	0,17 \$	0,19 \$	56 à 60	0,79 \$	1,82 \$*
36 à 40	0,24 \$	0,26 \$	61 à 65	1,06 \$	2,32 \$*
41 à 45	0,32 \$	0,45 \$	66 à 69	1,66 \$	2,65 \$*
46 à 50	0,46 \$	0,69 \$			

*Offerte uniquement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure ou d'une *prolongation de couverture*

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable, dans le cadre de votre versement de *prêt hypothécaire* régulier. Les primes seront calculées selon la fréquence de paiement que vous choisirez pour faire les versements *hypothécaires*.

Pour calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
2. Multiplier le taux par le montant assuré de votre *prêt hypothécaire* à la date à laquelle vous présentez une *proposition* de couverture ou à la date à laquelle le *prêt* est financé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale, le cas échéant.

Pour calculer la prime mensuelle applicable à votre couverture partielle, vous devez :

1. Déterminer le pourcentage de votre *indemnité assurée*.
2. Multiplier le pourcentage par le montant de votre *prêt hypothécaire* pour déterminer le montant assuré à la date à laquelle vous présentez une *proposition* de couverture ou à la date à laquelle le *prêt* est financé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Trouver le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
4. Diviser le résultat par 1 000.
5. Appliquer le rabais de taux, le cas échéant.
6. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
7. Appliquer la taxe de vente provinciale, le cas échéant.

Dans le cas de fréquences de paiement autres que mensuelles, des primes calculées au prorata s'appliqueront.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 100 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladies graves
1 ^{re} étape	100 %	100 %
2 ^e étape	$100 \% \times 100\,000 = 100\,000$	$100 \% \times 100\,000 = 100\,000$
3 ^e étape	0,17 \$	0,19 \$
4 ^e étape	$0,17 \$ \times 100\,000 = 17\,000 \$$	$0,19 \$ \times 100\,000 = 19\,000 \$$
5 ^e étape	$17\,000 \$ / 1\,000 = 17,00 \$$	$19\,000 \$ / 1\,000 = 19,00 \$$
6 ^e étape	s.o.	s.o.

Prime mensuelle : 17,00 \$ + 19,00 \$ = 36,00 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 100 000 \$ et vous présentez tous les deux une *proposition d'assurance vie* et d'*assurance maladies graves*. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe assortie d'un rabais de taux s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladies graves
1 ^{re} étape	100 %	100 %
2 ^e étape	$100 \% \times 100\,000 = 100\,000$	$100 \% \times 100\,000 = 100\,000$
3 ^e étape	$0,17 \$ + 0,24 \$ = 0,41 \$$	$0,19 \$ + 0,26 \$ = 0,45 \$$
4 ^e étape	$0,41 \$ \times 100\,000 = 41\,000 \$$	$0,45 \$ \times 100\,000 = 45\,000 \$$
5 ^e étape	$41\,000 \$ / 1\,000 = 41,00 \$$	$45\,000 \$ / 1\,000 = 45,00 \$$
6 ^e étape	$41,00 \$ - 25 \% = 30,75 \$$	$45,00 \$ - 25 \% = 33,75 \$$

Prime mensuelle : 30,75 \$ + 33,75 \$ = 64,50 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus

Proposants multiples ayant un *prêt hypothécaire* de plus de 300 000 \$

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 400 000 \$ et vous présentez tous les

deux une *proposition d'assurance vie* et d'*assurance maladies graves*. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe assortie d'un rabais de taux s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladies graves
1 ^{re} étape	100%	100%
2 ^e étape	100% x 400 000 =	100% x 400 000 =
Calcul de la prime sur la première tranche de 300 000 \$		
3 ^e étape	0,17 \$ + 0,24 \$ = 0,41 \$	0,19 \$ + 0,26 \$ = 0,45 \$
4 ^e étape	0,41 \$ x 300 000 = 123 000 \$	0,45 \$ x 300 000 = 135 000 \$
5 ^e étape	123 000 \$ / 1 000 = 123,00 \$	135 000 \$ / 1 000 = 135,00 \$
6 ^e étape	123,00 \$ - 25% = 92,25 \$	135,00 \$ - 25% = 101,25 \$
Calcul de la prime sur la tranche allant de 300 000 \$ à 500 000 \$		
7 ^e étape	0,17 \$ + 0,24 \$ = 0,41 \$	0,19 \$ + 0,26 \$ = 0,45 \$
8 ^e étape	0,41 \$ x 100 000 = 41 000 \$	0,45 \$ x 400 000 = 45 000 \$
9 ^e étape	41 000 \$ / 1 000 = 41,00 \$	45 000 \$ / 1 000 = 45,00 \$
10 ^e étape	41,00 \$ - 25% = 30,75 \$	45,00 \$ - 25% = 33,75 \$
11 ^e étape	30,75 - 25% = 23,06 \$	35,75 \$ - 25% = 25,31 \$
	92,25 \$ + 23,06 \$ = 115,31 \$	101,25 \$ + 25,31 \$ = 126,56 \$
Prime mensuelle : 115,31 \$ + 126,56 \$ = 241,87 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples ayant un prêt hypothécaire de plus de 500 000 \$; un proposant a souscrit une couverture partielle

Vous êtes âgé de 41 ans, votre conjoint est âgé de 39 ans et, ensemble, vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 700 000 \$ et vous présentez tous les deux une *proposition d'assurance vie* et d'*assurance maladies graves*. Votre couverture s'applique à la totalité de votre *prêt hypothécaire* tandis que votre épouse obtient une couverture partielle de 75%. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe assortie d'un rabais de taux s'établit comme suit :

	Montant assurable
Premier client	700 000 \$
Deuxième client	700 000 \$ x 75% = 525 000 \$

	Assurance vie	Assurance maladies graves
1 ^{re} étape	100% de l'indemnité assurée	75% de l'indemnité assurée
2 ^e étape	100% x 700 000 = montant assuré de 700 000 \$	75% x 700 000 = montant assuré de 525 000 \$
Calcul de la prime sur la première tranche de 300 000 \$ du montant assuré		
3 ^e étape	0,32 \$ + 0,24 \$ = 0,56 \$	0,45 \$ + 0,26 \$ = 0,71 \$
4 ^e étape	0,56 \$ x 300 000 = 168 000 \$	0,71 \$ x 300 000 = 213 000 \$
5 ^e étape	168 000 \$ / 1 000 = 168,00 \$	213 000 \$ / 1 000 = 213,00 \$
6 ^e étape	168,00 \$ - 25% = 126,00 \$	213,00 \$ - 25% = 159,75 \$
Calcul de la prime sur la tranche allant de 300 000 \$ à 500 000 \$ du montant assuré		
7 ^e étape	0,32 \$ + 0,24 \$ = 0,56 \$	0,45 \$ + 0,26 \$ = 0,71 \$
8 ^e étape	0,56 \$ x 200 000 \$ = 112 000 \$	0,71 \$ x 200 000 \$ = 142 000 \$
9 ^e étape	112 000 \$ / 1 000 = 112,00 \$	142 000 \$ / 1 000 = 142,00 \$
10 ^e étape	112,00 \$ - 25% = 84,00 \$	142,00 \$ - 25% = 106,50 \$
11 ^e étape	84,00 \$ - 25% = 63,00 \$	106,50 \$ - 25% = 79,87 \$
Calcul de la prime sur la tranche allant de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ du montant assuré du premier client		
12 ^e étape	0,32 \$ x 200 000 \$ = 64 000 \$	0,45 \$ x 200 000 \$ = 90 000 \$
13 ^e étape	64 000 \$ / 1 000 = 64,00 \$	90 000 \$ / 1 000 = 90,00 \$
14 ^e étape	64,00 \$ - 35% = 41,60 \$	90,00 \$ - 35% = 58,50 \$
15 ^e étape	41,60 \$ - 25% = 31,20 \$	58,50 \$ - 25% = 43,88 \$
Calcul de la prime sur la tranche allant de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ du montant assuré du deuxième client		
16 ^e étape	0,24 \$ x 25 000 \$ = 6 000 \$	0,26 \$ x 25 000 \$ = 6 500 \$
17 ^e étape	6 000 \$ / 1 000 = 6,00 \$	6 500 \$ / 1 000 = 6,50 \$
18 ^e étape	6,00 \$ - 35% = 3,90 \$	6,50 \$ - 35% = 4,23 \$
19 ^e étape	3,90 \$ - 25% = 2,93 \$	4,23 \$ - 25% = 3,17 \$
	126,00 \$ + 63,00 \$ + 31,20 \$ + 2,93 \$ = 223,13 \$	159,75 \$ + 79,86 \$ + 43,88 \$ + 3,17 \$ = 286,67 \$
Prime mensuelle : 223,13 \$ + 286,67 \$ = 509,80 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Prolongation de couverture :

Vous êtes âgés de 35 ans et vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 250 000 \$ et vous le refinancez pour le passer à 300 000 \$. Si vous êtes admissible à une *prolongation de couverture*, votre prime d'assurance mensuelle sera comme suit :

	Taux de prime applicable à la couverture initiale		Taux de prime applicable à la prolongation de couverture
Âge	35	Âge	40
Taux par tranche de 1 000 \$	0,17 \$ pour l'assurance vie 0,19 \$ pour l'assurance maladies graves	Taux par tranche de 1 000 \$	0,24 \$ pour l'assurance vie 0,26 \$ pour l'assurance maladies graves
Montant du prêt hypothécaire	250 000 \$	Montant du prêt hypothécaire	300 000 \$
Prime mensuelle totale	90,00 \$	Prime mensuelle totale	150,00 \$

Les primes mensuelles sont fondées sur *votre* âge au moment où vous présentez la *proposition* initiale ou toute *proposition* subséquente.

Renseignements additionnels

En règle générale, un *prêt hypothécaire* est assuré s'il n'a pas encore été remboursé intégralement. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- TD Canada Trust s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent certificat d'assurance après le début de la couverture mais avant le débours des fonds;

dans ces circonstances, le montant du *prêt hypothécaire* déboursé par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier sera inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le certificat d'assurance renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none">• que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de <i>votre</i> couverture;• peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou• que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.
accident vasculaire cérébral	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none">• accident ischémique transitoire.
assurance maladies graves	<p>une couverture qui couvre le <i>cancer</i> (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou un <i>accident vasculaire cérébral</i>, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurances maladies graves ».</p>
assurance vie	<p>comprend l'<i>assurance vie</i>, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• carcinome in situ;• mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;• cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;• sarcome de Kaposi;• cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou• tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de <i>votre</i> couverture.
crise cardiaque aiguë	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i>crise cardiaque aiguë</i>.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;• l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou• l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

indemnité assurée	le montant que vous choisissez d'assurer à l'égard de l'encours de votre prêt hypothécaire. Dans votre proposition relative aux prêts hypothécaires, vous pouvez choisir un pourcentage de l'indemnité assurée supérieur à 300 000 \$ ou nous pouvons vous communiquer le pourcentage de couverture applicable à l'encours de votre prêt hypothécaire dans la lettre d'approbation que nous vous ferons parvenir.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance vie, une assurance maladie mortelle ainsi qu'une assurance maladies graves facultative et la police collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à La Banque TD qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt hypothécaire	votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de TD Canada Trust. Ni les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux n'y sont inclus.
prolongation de couverture	la prolongation de couverture offerte aux clients ayant souscrit de l'assurance vie hypothécaire ou de l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire qui ont décidé de refinancer ou de remplacer leur prêt hypothécaire TD Canada Trust et qui désirent continuer de tirer avantage de leur couverture existante.
proposition	la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.
proposition initiale	la proposition remplie lorsque vous présentez une proposition d'assurance vie ou d'assurance vie et d'assurance maladies graves pour la première fois auprès de nous et qui donne lieu à la couverture initiale.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la proposition.
régime de protection de crédit déterminée	L'assurance vie ou l'assurance vie et maladies graves, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur prêt hypothécaire à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	La Banque TD et les membres du même groupe qu'elle qui offrent des prêts hypothécaires.
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police.

Le certificat d'assurance se termine ici.

Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur votre couverture.

Foire aux questions

À propos de l'**assurance maladies graves** et **vie pour prêt hypothécaire**

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'*assurance vie hypothécaire* ou l'*assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire* sont facultatives. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle ou si un médecin pose un diagnostic de maladie mortelle ou de maladies graves et que vous n'avez pas souscrit une telle assurance, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements pour pouvoir continuer à vivre dans votre maison?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *policy** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, rien ne vous empêche de tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger vos prêts hypothécaires. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de vous remettre un *formulaire de proposition d'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire*.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si vous annulez votre couverture en présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que nous pouvons vous devoir après l'annulation de votre couverture.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où votre couverture d'assurance est inférieure à l'encours de votre dette.

La couverture maximale combinée à l'égard de tous vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est :

- de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie; et
- de 1 000 000 \$ pour l'assurance maladies graves.

Si le total de tous vos prêts hypothécaires est supérieur à ces sommes, il se peut que vous ayez une couverture partielle pour certains prêts hypothécaires. De plus, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de votre santé ou de votre âge, il est possible que votre proposition de couverture soit approuvée si vous étiez assuré à l'égard d'un produit antérieur. Parfois, l'indemnité maximale aux termes de votre nouveau prêt hypothécaire est inférieure au montant du prêt hypothécaire en raison du montant de l'assurance dont vous bénéficiiez auparavant.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux rubriques « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre prêt hypothécaire et fermé votre prêt hypothécaire.

Par exemple :

vous couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance vie » et « Fin de l'assurance maladies graves » du présent livret.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre proposition d'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité privée ci-jointe.

De plus, nous vous demandons à autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie, de l'assurance maladie mortelle et de l'assurance maladies graves facultative, et la police collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;

- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulguion des vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;

- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière,

la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une proposition pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre proposition ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre proposition, tout au long du processus de traitement de cette proposition, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;

- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'exams de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : **1-888-788-0839**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une proposition d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente proposition et, si la présente proposition est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandé, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

330 University Ave

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

N'hésitez pas à nous appeler

Nous vous invitons à nous appeler pour toute question concernant l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire. Vous pouvez communiquer avec la succursale TD Canada Trust de votre région ou encore joindre notre service à la clientèle, au 1-888-983-7070.

Écrivez-nous

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2





Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance vie de votre assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire, de l'assurance vie de votre assurance maladies graves et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance vie de votre assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.



(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :
 Vie Maladies graves et vie Vie et invalidité de [redacted] \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance vie de votre assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire, de l'assurance vie de votre assurance maladies grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance vie de votre assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.